

# LA VIE ECONOMIQUE

HEBDOMADAIRE D'INFORMATIONS ÉCONOMIQUES **DU SUD-OUEST**

MERCREDI 5 DÉCEMBRE 2018 - N° 2325 - 1,30 €

## DORDOGNE

# CHAMBERLAN, TALENTS HAUTS



**JOURNAL HABILITÉ À RECEVOIR LES ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES SUR  
LES DÉPARTEMENTS DE GIRONDE, LOT-ET-GARONNE, LANDES ET DORDOGNE.**

108 rue Fondaudège - CS 71900 - 33081 Bordeaux cedex  
Tél. 05 56 81 17 32 - Fax 05 56 52 05 49 - annonces-legales@vie-economique.com  
Rédaction : contact@vie-economique.com



ISSN 1157 - 5387

# COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

## TAUX D'INTÉRÊT

### AU 3<sup>e</sup> TRIMESTRE 2018 : 1,47 %

Le taux maximum de rémunération des comptes courants d'associés s'établit à 1,47 % au troisième trimestre 2018.

Le taux des intérêts versés aux associés en rémunération de leurs avances en compte courant est plafonné par la réglementation fiscale. Il s'agit de dissuader les entreprises de se financer par comptes courants au détriment des apports en fonds propres mais aussi de limiter une forme de distribution de revenu aux associés. Le taux des intérêts sur les comptes courants est ainsi plafonné en fonction du taux du crédit bancaire aux entreprises. Pour le troisième trimestre 2018, le taux maximum s'établit à 1,47 % (contre 1,52 % au deuxième trimestre et 1,67 % sur l'année 2017).

Pour les sociétés arrêtant un exercice de douze mois au cours du quatrième trimestre 2018, le taux annuel peut déjà être fixé :

Clôture de l'exercice	Taux
Du 30 septembre au 30 octobre	1,53 %
Du 31 octobre au 29 novembre	1,52 %
Du 30 novembre au 30 décembre	1,51 %

#### FISCALITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Lorsqu'ils respectent le taux maximum, les intérêts versés en rémunération des comptes courants sont déductibles du résultat fiscal de la société.

À l'inverse, les intérêts versés au-delà du taux maximum ne sont pas déductibles du résultat. Ils sont imposés comme des bénéfices à l'impôt sur les sociétés (ou à l'impôt sur le revenu pour les sociétés qui y sont soumises).

#### FISCALITÉ DES ASSOCIÉS

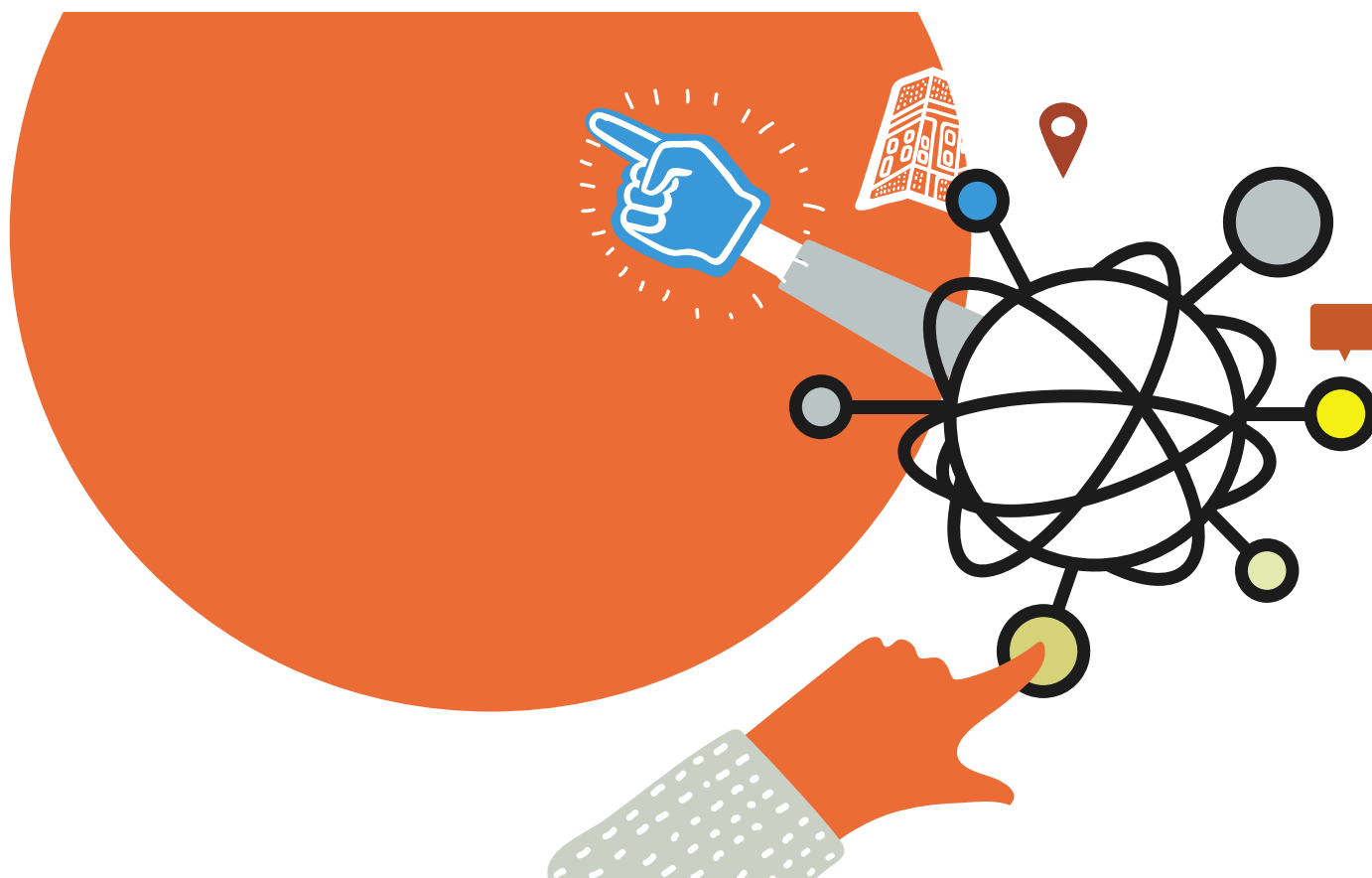
Pour les associés, les intérêts qui leur sont versés constituent des revenus de capitaux mobiliers.

Lorsqu'ils relèvent de l'impôt sur le revenu, les associés sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 % (12,80 % + 17,20 % de prélèvements sociaux). Les contribuables peuvent cependant opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu pour l'ensemble de leurs revenus soumis au PFU. Ils bénéficient alors de la déduction de 6,8 points de CSG. En outre, dans les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, les intérêts non déductibles sont considérés comme des dividendes et bénéficient donc de l'abattement de 40 %.

R E P È R E S	INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX			BARÈME DES FRAIS DE VOITURE 2017				INDICE DES PRIX			
	Source : INSEE			VOITURES				(Base 100 en 2015 à partir de 2016). Ce changement de base n'affecte en rien le niveau de l'indice et son évolution.			
		EN NIVEAU	EVOLUTION ANNUELLE EN %	DISTANCE PARCOURUE À TITRE PROFESSIONNEL					Oct. 17	Oct. 18	augmentation sur un an
	2017 T1	109,46	+ 0,98 %	Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km	de 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km	Indice d'ensemble	101,38	103,67	+ 2,2 %
	2017 T2	110	+ 1,48 %	3 CV	d x 0,41	(d x 0,245) + 824 €	d x 0,286				
	2017 T3	110,78	+ 2,04 %	4 CV	d x 0,493	(d x 0,277) + 1 082 €	d x 0,332				
	2017 T4	111,33	+ 2,22 %	5 CV	d x 0,543	(d x 0,305) + 1 188 €	d x 0,364				
	2018 T1	111,87	+ 2,20 %	6 CV	d x 0,568	(d x 0,32) + 1 244 €	d x 0,382				
	2018 T2	112,59	+ 2,35 %	7 CV et +	d x 0,595	(d x 0,337) + 1 288 €	d x 0,401				
	Selon la Loi 2014-626 du 18 juin 2014 (article 9) qui modifie l'article L145-34 du Code de commerce, deux indices peuvent être utilisés pour la révision des baux commerciaux : - l'indice des loyers commerciaux pour les activités commerciales ou artisanales ; - l'indice des loyers des activités tertiaires pour les activités autres que commerciales.			VÉLOMOTEURS							
INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS - IRL (baux d'habitation loi Mermaz)			DISTANCE PARCOURUE À TITRE PROFESSIONNEL				101,40	103,37	+ 1,9 %		
Trimestre de référence	IRL des loyers	Variation annuelle	Cylindrée	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km	SÉCURITÉ SOCIALE Plafond mensuel				
1 <sup>er</sup> trimestre 2018	127,22	+ 1,05 %	Moins de 50 cm <sup>3</sup>	d x 0,269	(d x 0,063) + 412 €	d x 0,146	2018 : 3 311 €				
2 <sup>ème</sup> trimestre 2018	127,77	+ 1,25 %	MOTOS				Le nouveau montant du plafond est valable toute l'année, le gouvernement ayant décidé de fixer désormais un seul plafond par an (39 732 €).				
3 <sup>ème</sup> trimestre 2018	128,45	+ 1,57 %	Puissance	Jusqu'à 3 000 km	de 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km	SMIC				
			1 ou 2 CV	d x 0,338	(d x 0,084) + 760 €	d x 0,211	Horaire				
			3, 4 ou 5 CV	d x 0,4	(d x 0,07) + 989 €	d x 0,235	Mensuel (35 h)				
			Plus de 5 CV	d x 0,518	(d x 0,067) + 1 351 €	d x 0,292	1 498,50 €				

**SOMMAIRE EN PAGE 4**

# PUBLICATION DES CONDAMNATIONS ET AMENDES



**La pratique du « name and shame » qui consiste à publier les condamnations dans la presse se développe en matière fiscale mais aussi en droit économique.**

La publication des condamnations subies par les entreprises, pratique connue sous l'appellation « name and shame » (nommer et faire honte), est destinée à inciter les entreprises au respect de la réglementation au risque de discréditer leur réputation auprès du public.

Le projet de loi de finances pour 2019 prévoit ainsi la publication dans la presse ou sur internet du nom des personnes ou entreprises pénalement condamnées pour fraude fiscale.

La pratique existe déjà dans le Code de commerce.

En matière de manquement à la réglementation des délais de paiement, le juge peut en effet ordonner que sa décision soit affichée ou diffusée dans la presse (article L 470-2 en vigueur depuis septembre 2000). Il en est de même en matière de pratiques commerciales abusives, la publication

de la condamnation pouvant également s'accompagner d'une insertion dans le rapport de gestion de l'entreprise (article L 470-2 en vigueur depuis août 2008).

En matière de droit économique, la pratique du « name and shame » a tendance à se développer.

La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire (2018-938 du 30 octobre 2018) a ainsi renforcé la mesure en matière de pratiques commerciales abusives. En cas de condamnation d'une entreprise pour pratique commerciale trompeuse ou agressive, le juge qui prononce la condamnation doit désormais obligatoirement ordonner la publication, l'affichage ou la diffusion de la décision ou d'un communiqué informant le public. Jusqu'à présent, cette publication n'était que facultative pour les pratiques commerciales trompeuses (information

faussée pour tromper le consommateur) et n'était pas prévue pour les pratiques commerciales agressives (sollicitations répétées et insistantes ou contraintes de nature à vicier le consentement du consommateur).

De son côté, le projet de loi PACTE, adopté par l'Assemblée nationale, prévoit que la publication de la sanction administrative prise en cas de manquement à la réglementation des délais de paiement doit être effectuée, non seulement sur le site internet de la DGCCRF (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes), mais aussi sur un support habilité à recevoir des annonces légales dans le département de domiciliation de l'entreprise. L'autorité administrative pourrait également mettre l'entreprise en demeure, sous astreinte, de publier la condamnation.



ORDRE DES AVOCATS  
BARREAU DE BORDEAUX

L'ignorance des règles juridiques  
peut avoir des conséquences irréversibles  
dans la vie d'une entreprise.

**L'Avocat, le Garant  
de vos droits.**



ELLE CONSEIL  
elleconseil.com illustration : Gabrielle de VARELLES

**Le Barreau de Bordeaux met à votre disposition  
des structures d'échanges et de conseils :**

- **DES CONSULTATIONS GRATUITES** : à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ainsi qu'à la Chambre des Métiers.
- **L'INSTITUT DU DROIT DES AFFAIRES** : un ensemble de services informatifs et préventifs en phase avec les étapes clés de la vie de l'entreprise.

[ida.barreaudebordeaux@gmail.com](mailto:ida.barreaudebordeaux@gmail.com)  
1 rue de Cursol, 33077 Bordeaux Cedex - T : 05 56 44 20 76  
[www.barreau-bordeaux.avocat.fr](http://www.barreau-bordeaux.avocat.fr)